

**COMMUNE D'ORSAY**

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N°24-153**

**Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier MISSENARD, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire**

***Le Maire de la Commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2024-32 du 29 avril 2024 relative à la fixation du nombre des adjoints au Maire,

**Vu** la délibération n°2024-33 du 29 avril 2024 relative à l'élection des adjoints au maire,

**Vu** la délibération n° 2024-35 en date du 29 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour la bonne administration des affaires communales et des services municipaux, il convient de donner délégation à Monsieur Didier MISSENARD,

**Considérant** qu'il convient de préciser les conditions et limites selon lesquelles le Maire donne délégation aux Adjointes au Maire notamment en ce qui concerne les articles L2122-18 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

***Décide :***

**Article 1** – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, il est donné délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier MISSENARD, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, sous la responsabilité et la surveillance du maire, dans les domaines suivants :

- **urbanisme**, et notamment : signature des déclarations préalables, permis d'aménager, certificats d'urbanisme, déclarations d'intention d'aliéner (DIA), renseignements d'urbanisme, arrêtés d'alignement, numérotage, transferts d'autorisations, des permis de construire, des permis de construire valant permis de démolir et/ou division, de permis de construire modificatifs et des permis de construire tenant lieu d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public au sens de l'article L.111-8 du Code de la construction et de l'habitation, des autorisations de travaux au titre de l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation.
- **réglementation de la publicité** et notamment : l'instruction et la délivrance d'autorisations et d'avis prévus par le Code de l'environnement (déclarations préalables, autorisations préalables, taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ainsi que la signature de tous les documents, courriers et décisions y afférents,
- **Aménagement durable**, et notamment : zones d'aménagement concerté, participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, ainsi que la gestion des espaces forestiers

- **Foncier**, et notamment : signature des actes notariés et pièces y afférentes, (acquisitions, cessions, bail emphytéotique ...), procès-verbaux de bornage/reconnaissance de limite de propriété.
- **Affaires générales** et notamment gestion des assemblées (à l'exception des délibérations du conseil municipal), élections, état-civil, signature des titres de concessions et de toutes autorisations funéraires, attestation d'accueil, débits de boissons temporaire.

**Article 2** - Cette délégation entraîne délégation de signature pour tous documents, courriers administratifs, actes et pièces dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation permanente de fonctions, notamment pour tous actes administratifs unilatéraux, courriers, certificats, déclarations et attestations à l'exception des délibérations du conseil municipal, des marchés publics et de tous documents comptables.

**Article 3** – La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire tiendra régulièrement informé le Maire des activités qu'il exerce dans ce cadre.

**Article 4** – Pour l'exercice de cette délégation, la signature par Monsieur Didier MISSENARD de ces documents devra être précédée de la formule suivante :

« Par délégation du Maire, Monsieur Didier MISSENARD, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire »

**Article 5** - Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'article L2122-32 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont, au même titre que le Maire, Officiers d'Etat Civil.

**Article 6** – Il est rappelé qu'en application de l'article 16 du Code de procédure pénale, les adjoints sont, au même titre que le Maire, Officiers de Police Judiciaire.

**Article 7** - Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa date de notification à l'intéressé, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 8** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**Article 9** - Le Maire, la Directrice générale des services et la comptable publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


  
 Fait à Orsay, le  
 Rémi DARMON  
 Maire d'Orsay

Certifié exécutoire, compte tenu  
 de la transmission en préfecture le : 06 MAI 2024  
 de l'affichage le : 06 MAI 2024

Notifié le :  
 Signature de l'intéressé :